

Le 30 juillet 1993, le Canada a demandé le premier examen administratif de l'ordonnance instituant un droit compensateur sur le bois d'oeuvre. L'examen, qui couvrira la période allant de mars 1992 à avril 1993, vise à établir un droit définitif pour les expéditions effectuées pendant cette période.

Si les résultats des enquêtes sur le subventionnement ou sur le préjudice ou de la contestation extraordinaire devaient confirmer la position du Canada, l'examen administratif prendrait également fin. Mais si le processus d'examen binational devait finalement donner raison aux États-Unis, nos entreprises qui exportent du bois d'oeuvre aux États-Unis devraient payer le droit compensateur lorsque le DOC aurait publié, dans le Federal Register, les résultats définitifs de son examen administratif (à la fin de 1994 ou au début de 1995). Cet avis finaliserait le droit compensateur exigible pour la période allant du 12 mars 1992 au 31 mars 1993.

En raison des échéances prévues par la loi et en dépit des appels interjetés en vertu de l'ALE, le Canada devra déposer d'ici le 1<sup>er</sup> août 1994 une demande d'examen administratif pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1994, auprès du Département du Commerce. Malgré les appels juridiques interjetés en vertu de l'ALE, le département du Commerce entame son second examen administratif des exportations de produits de bois d'oeuvre vers les États-Unis pendant la période d'examen du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1994. Les demandes relatives au second examen administratif seront déposées auprès du département du Commerce d'ici le 1<sup>er</sup> août 1994.

Les résultats des décisions finales rendues à l'issue des examens administratifs sont soumis à l'examen d'un groupe spécial binational constitué aux termes de l'article 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

#### **GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LES SUBVENTIONS**

À la demande du Canada, un groupe spécial du GATT a été établi en décembre 1991, avec pour mandat de déterminer si les mesures prises par les États-Unis étaient conformes aux obligations internationales de ce pays en matière de commerce. Le groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en imposant l'exigence de cautionnement provisoire en vertu de la Section 301; en revanche, le groupe spécial s'est dit d'avis que les États-Unis possédaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête visant l'imposition de droits compensateurs. Le rapport du groupe spécial a été adopté par le Comité des subventions du GATT le 27 octobre 1993. Les États-Unis ont maintenant l'obligation d'annuler l'exigence du cautionnement provisoire imposée aux termes de la Section 301, de rembourser tous les dépôts en espèces et d'annuler tous les cautionnements imposés en vertu de la Section 301. Les États-Unis n'ont pas encore appliqué le rapport.